

Prévention, éducation pour la santé, bon usage du médicament : les officinaux autorisés à vendre des supports d'information

Les pharmaciens d'officine sont désormais autorisés à vendre « des supports d'information relatifs à la prévention, à l'éducation pour la santé et au bon usage du médicament ». Tous les mots de l'arrêté du 24 avril 2001 (modifiant l'arrêté du 19 mars 1990) qui ouvre cette possibilité sont importants, comme le rappelle le communiqué de l'Ordre (voir ci-dessous).

L'institution a été interrogée par des éditeurs et des pharmaciens d'officine qui souhaitent approfondir la portée de cet arrêté.

Les éditeurs et les officinaux doivent savoir que les capacités de distribution du réseau des pharmacies sont réglementairement limitées aux domaines « de la prévention », « de l'éducation pour la santé » et « au bon usage des médicaments ».

Qui dit « limites » dit « frontière ».

Où se situe la frontière ?

S'il est évident que les titres de la presse spécialisée en santé dont les centres d'intérêt sont très larges n'entrent pas dans l'épure du texte, le classement de certaines productions peut se révéler délicat. D'où la proposition de l'Ordre de recourir gracieusement aux conseils d'un expert en matière d'éducation sanitaire : le Comité d'éducation sanitaire et sociale de la pharmacie française (CESSPF).

Comme toute nouveauté, cette ouverture d'activités pour les officines soulève des interrogations. Faute de « labellisation » *a priori*, comme l'avait initialement souhaité l'Ordre, d'éventuels dérapages sont possibles. Dans ce cas, une régulation se mettra en place par voie disciplinaire.

Aujourd'hui, soyons optimistes. Il s'agit d'une liberté nouvelle accordée aux confrères, avec comme objectif l'amélioration des connaissances et des comportements des malades. Aux pharmaciens de prendre leurs responsabilités comme professionnels de santé conscients de la confiance accordée par les Pouvoirs publics.

Cette « nouveauté » n'est toutefois pas une première en Europe. En effet, une enquête réalisée par l'Ordre en juillet 1988 au sein d'Euromed forum montrait que la vente de livres et/ou autres supports d'information sur les médicaments ou les maladies était autorisée dans 7 pays européens : l'Allemagne, l'Angleterre, le Danemark, la Finlande, l'Irlande, les Pays-bas et la Suède. En Angleterre,

les pharmaciens vendent généralement les livres approuvés par l'Association pharmaceutique royale ; au Danemark, l'Association pharmaceutique danoise transmet aux pharmaciens des informations sur les ouvrages qu'elle juge intéressants, le « National Board of Health » étant éditeur. La Suède a mis en place une procédure centralisée assurant la qualité des ouvrages vendus.

Ordre national des pharmaciens



COMMUNIQUÉ

Le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens vient de prendre connaissance de l'arrêté du 24 avril 2001 modifiant l'arrêté du 19 mars 1990 fixant la liste des marchandises dont les pharmaciens sont autorisés à faire le commerce dans leur officine.

L'Ordre avait proposé plusieurs modifications de cette liste, et notamment que soient ajoutés certains « dispositifs médicaux » ainsi que les « compléments alimentaires », termes récemment apparus dans la réglementation.

Ces propositions sont à l'étude et pourraient faire l'objet d'une décision complémentaire des Pouvoirs publics.

Concernant les supports d'information, l'Ordre avait initialement souhaité que soit mis en place un contrôle *a priori* de leur qualité.

Après discussion avec les Pouvoirs publics, cette validation préalable n'a pas été retenue.

Il est important de noter que l'arrêté autorise la vente de « supports d'information relatifs à la prévention, à l'éducation pour la santé et au bon usage du médicament ».

C'est pourquoi l'Ordre souhaite que les éditeurs de ces supports qui choisiraient le réseau officinal comme circuit de distribution se rapprochent préalablement du Comité d'éducation sanitaire et sociale de la pharmacie française afin de s'assurer que leurs ouvrages se situent dans le champ d'application de l'arrêté.

Il s'agit de domaines très précis : l'arrêté n'autorise pas les officines à se transformer en « librairies de santé ».

Tout débordement et toute diffusion d'informations contraires aux données de la science sont passibles d'actions disciplinaires.

4 mai 2001